



Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique TARGA MAX

de la société NISSAN CHEMICAL EUROPE SAS

enregistrée sous le n°2023-1244

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom TARGIL.





Informations générales sur le produit	
Nom du produit	TARGA MAX DAMIER TARGIL
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	NISSAN CHEMICAL EUROPE SAS Parc d'affaires de Crecy 10A rue de la Voie Lactée 69370 SAINT-DIDIER-AU MONT-D'OR France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	100 g/L - quizalofop-P-éthyl
Numéro d'intrant	2140160
Numéro d'AMM	2140105
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le 02/06/2023

Pour le directeur général et par délégation Le directeur par intérim des autorisations de mise sur le marché

DocuSigned by:

BewTrand BITAUD

33BC435FF8C6444...